Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la nature et des sites
Affaire suivie par Véronique GUILBAUD
☎ : 05 46 27 44 43
🗐 : 05 46 27 45 68

La Rochelle, le 6 décembre 2000

ARRÊTÉ n° 2000/3547
portant protection d'un biotope
sur le territoire de la commune de SAINT SORNIN

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976

VU l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1981, modifié par l'arrêté du 15 avril 1985, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national

VU la demande de la commune de SAINT-SORNIN, de Monsieur BITEAU, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, du Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes, en date du 13 avril 2000

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime en date du 21 juin 2000

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Charente-Maritime en date du 15 novembre 2000

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les mesures déterminées aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont applicables pour assurer la conservation du biotope constitué par la carrière de l'Enfer, située sur le territoire de la commune de SAINT-SORNIN (Charente-Maritime) conformément au plan cadastral annexé, section ZC, comprenant la parcelle n° 92 et section ZD comprenant la parcelle n°19 pour partie, pour une surface approximative de 1,5 ha.

ARTICLE 2 : Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la préservation des espèces de chauve-souris suivantes :

Grand Rinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*
Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
Grand Murin (*Myotis myotis*
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
Murin de Daubenton (*Myostis daubentoni*)
Murin de Natterer (*Myotis mystacinus)*
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus)*
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini)*
Minioptère de Schreibers (*Minioptèrus desschreibersi)*
Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus)*
Oreillard gris *(Plecotus austriacus)*
Oreillard roux (*Plecotus auritus)*

ARTICLE 3 : Il est interdit :

- d'utiliser la cavité à des fins touristiques ou économiques

- de modifier les biotopes par toute activité susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la cavité souterraine : explorations spéléologique, géologique, archéologique ou autres, ouverture de nouvelles entrées, utilisation d'explosifs, extraction de matériaux, dépôts divers, atteinte aux parois de la cavité

- d'obstruer les puits, les accès, ou les galeries de jonction et ainsi d'empêcher les chauves-souris de circuler librement

- de porter atteinte à la fonction du site par tous moyens

- de pénétrer dans la cavité en dehors des opérations de suivi des populations de chiroptères. Seuls, des scientifiques, membres de l'organisme ou de l'association prévus à l'article 5, peuvent être autorisés à pénétrer dans la cavité

- d'utiliser des moyens d'éclairage type acétylène

- de faire du feu dans la cavité.

ARTICLE 4 : Afin de prévenir la destruction du biotope souterrain, toute activité en surface sur le périmètre concerné par le présent arrêté, susceptible de modifier partiellement ou totalement celui-ci est interdite, notamment :

- terrassement, forage, extraction de matériaux

- réalisation de tout type de construction

- implantation de réseau d'énergie aérien ou souterrain

- déversement ou dépôt de produits chimiques, matières toxiques ou inertes, d'ordures, de gravats, de déchets verts ou autres.

  Une dérogation est accordée à la commune de SAINT-SORNIN qui pourra continuer de stocker des déchets verts, le plus loin possible des entrées de la cavité, dans l'attente de l'ouverture d'une déchetterie intercommunale. L'évacuation des résidus de brûlage vers les entrées de la cavité est interdite.

- irrigation de la zone surplombant la cavité, afin d'éviter les éboulements et les éventuelles modifications des conditions hydriques souterraines

- faire du feu à proximité immédiate de la cavité. Une dérogation est accordée à la commune de SAINT-SORNIN, qui pourra brûler les déchets verts stockés sur le site, de novembre à mars, si possible en période de vents de dominante ouest afin d'éviter que les gaz de combustion ne pénètrent dans la cavité souterraine. Cette dérogation prendra fin dès la mise en service de la déchetterie intercommunale.

ARTICLE 5 : Les éventuelles opérations de génie écologique ne pourront être entreprises qu'après avis de la Commission Départementale des Sites et hors de la période de reproduction des chauves-souris qui à lieu entre début avril et fin septembre.

ARTICLE 6 : Il sera désigné, après consultation de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, un organisme ou une association compétent en matière de faune, chargé de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population animale à protéger.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de SAINT-SORNIN, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, les agents de l'Etat commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 6 décembre 2000

LE PREFET

Christian LEYRIT

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Annie CAZUC

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. -

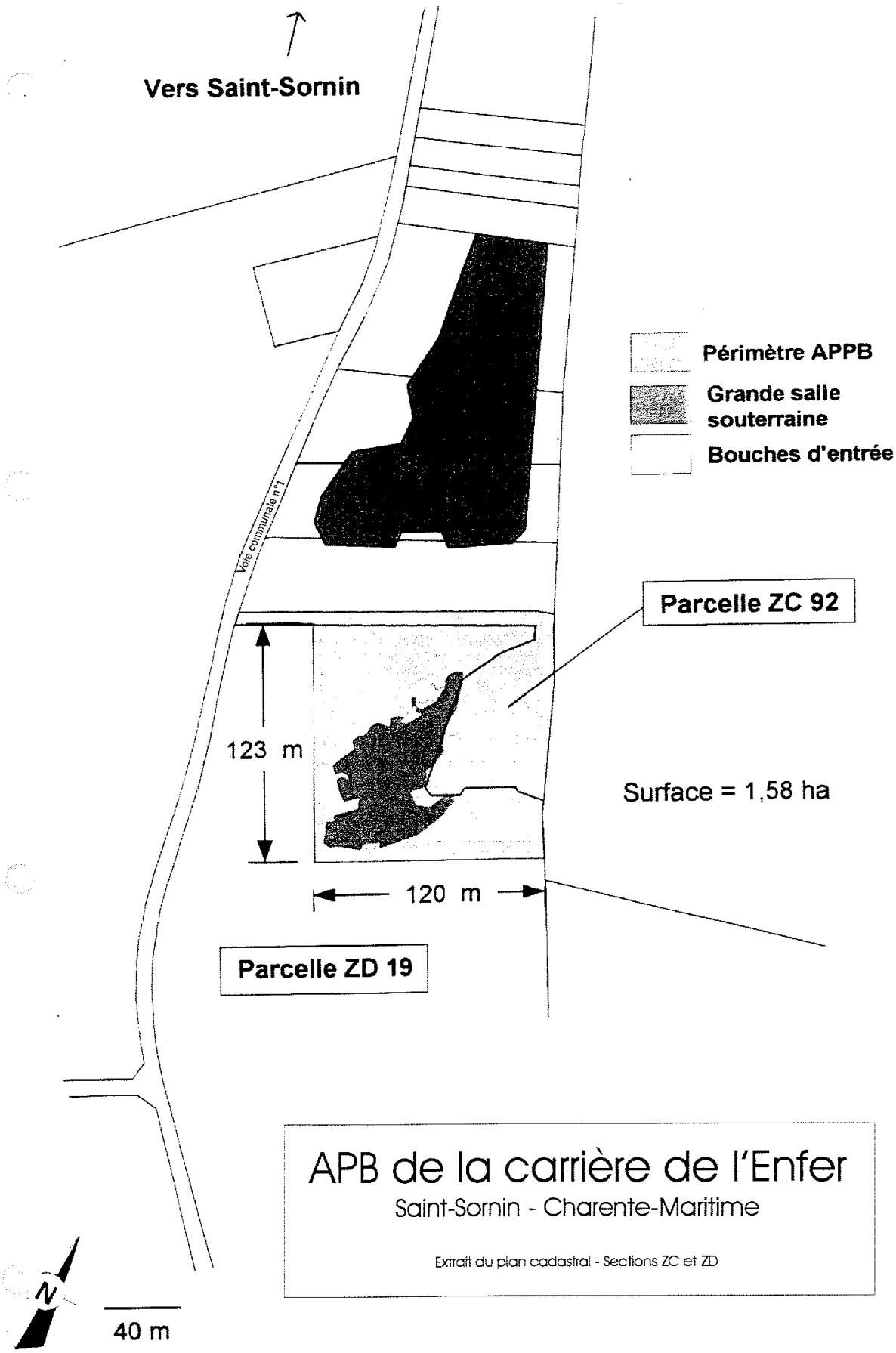

APB de la carrière de l'Enfer

Saint-Sornin - Charente-Maritime

Extrait du plan cadastral - Sections ZC et ZD